

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation**

Affaire traitée par Mme LEBAS Elodie

Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2025 - 1593

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DU CONGRE DES SAPEURS-POMPIERS ORGANISE DU JEUDI 18 AU SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2025.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L. 1311-1, L. 2122-18 à L. 2122-
22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations
à des Adjointes au Maire,

Considérant qu'en raison d'un Congrès Départemental
organisé par les Sapeurs-Pompiers à Lens, du jeudi 18 au
samedi 20 septembre 2025, il est indispensable de
réglementer l'installation de manges debout rue de Paris à
Lens, le samedi 20 septembre 2025,

ARRETE

Le samedi 20 septembre 2025, de 09 heures à 12 heures, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Des manges debout seront installés par l'organisateur, face au Colisée, rue de Paris. A cet endroit, le stationnement de tout véhicule y sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur l'emplacement, tel que repris à l'article 1^{er} seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Un passage d'au moins 4 mètres pour les piétons, l'accès PMR et les véhicules de secours devra être respecté.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de l'occupation, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 05 septembre 2025



Pour le Maire,

L'adjoint délégué